STATUTS DU COMITE DE L'EURE

Titre I : Constitution, siège social, durée et objet
Titre II : Composition, démission, adhésion et radiation
Titre III : L'Assemblée Générale
Titre IV : Le Comité Directeur
Titre V : Le Président
Titre VI : Le Bureau
Titre VII : Ressources et obligations
Titre VIII : Modifications statutaires et dissolution
Titre IX : Règlement intérieur et formalités administratives

Le masculin est utilisé pour alléger le texte, et ce, sans préjudice pour la forme féminine.

Titre I : Constitution, siège social, durée et objet

Article 1 : Constitution et dénomination

Conformément aux dispositions des articles L. 131-11, 1.3.2 de l'annexe I-5 et R131-1 du Code du sport reprises à l'article 4 des statuts fédéraux ainsi que par décisions de l'Assemblée Générale de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB), il est constitué entre les associations sportives, et le cas échéant les établissements, affilié(e)s à la Fédération Française de Basket-ball (FFBB), et ayant leur siège dans le département de l'Eure, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901.
Cette association constitue un Comité Départemental de la FFBB dont le nom est « Comité Départemental de l'Eure de Basket-ball » (ci-après « le Comité Départemental »), et par nom d'usage « EURE Basket-ball ».
Le Comité Départemental est déclaré à la Préfecture de l'Eure, sous le numéro RNA W273004517
Il est régi par des statuts-types adoptés par la FFBB.

Article 2 : Siège social

1) L'association a son siège à : 36 rue de Coudres 27000 EVREUX
2) Le siège social peut être transféré :
   - dans la même commune par décision du Comité Directeur,
   - dans une autre commune par délibération de l'Assemblée Générale.

Article 3 : Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 4 : Objet

1) La présente association a pour objet :

- de représenter la FFBB dans le ressort territorial défini ci-dessus,
- de mettre en œuvre la politique fédérale et d'assurer l'exécution des missions que lui confie la FFBB dans le cadre de la délégation qui lui est accordée, à savoir principalement de :
  - Organiser et développer le Basket-ball 5x5 et 3x3 au niveau départemental conformément aux directives fédérales et de la direction technique nationale, et dans la limite de la délégation accordée par celle-ci.
  - Organiser des compétitions de Basket-ball de toutes natures au niveau départemental.
  - Diffuser et publier toute documentation et/ou règlements, relatifs à la pratique du Basket-ball.
  - Organiser des cours, des conférences, stages, examens et formations dans le cadre du plan de formations de la FFBB.
    - D'une manière générale, sous la tutelle de la FFBB, de mener toutes actions tendant à développer, promouvoir le Basket-ball au niveau départemental et contribuer au développement et à la promotion des Equipes de France jeunes et seniors.

2) Le Comité Départemental dispose d'une personnalité juridique propre et jouit de l'autonomie administrative et financière. Néanmoins, il demeure sous le contrôle de la Fédération et doit exercer les pouvoirs délégués conformément à la convention de délégation renouvelée au terme de chaque olympiade et dans le respect de la politique et des orientations fédérales.

3) Il reconnait avoir pris connaissance des statuts et du règlement intérieur de la FFBB et s'engage à les respecter.
De même, il s'engage à se conformer au respect des décisions prises par les différents organes et instances de la FFBB dans le cadre de leurs compétences.
Il s'interdit toutes discussions ou manifestations présentant un caractère racial, politique ou confessionnel. L'association s'interdit toute discrimination.
Il assure le respect de la liberté d'opinion et des droits de la défense.
Il s'engage à veiller au respect des dispositions du contrat d'engagement républicain issu de la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République et annexé aux présents statuts.

4) Conformément aux dispositions du Code du sport, ses activités sont couvertes par un contrat d'assurance souscrit par la FFBB et garantissent notamment, sa responsabilité civile, celle de ses préposés salariés ou bénévoles et celles des pratiquants.
Tout contrat d'assurance complémentaire peut être conclu par le Comité Départemental lui-même.

Titre II : Composition, démission, adhésion et radiation

Article 5 : Composition de l'association

A titre principal, les membres de l'association sont des associations sportives affiliées à la FFBB.

A titre subsidiaire, le Comité Départemental peut également comprendre :

- des organismes à but lucratif, privés ou publics, dénommés « établissements » affiliées à la FFBB,
- des membres actifs personnes physiques,
- des membres bienfaiteurs et des membres d'honneur.

1) Associations sportives affiliées à la FFBB

L'adhésion au Comité Départemental est de droit et obligatoire pour toutes les associations sportives :

- régulièrement affiliées à la FFBB,
- ayant leur siège social au sein de la zone géographique ci-dessus définie et
- à jour de leur cotisation annuelle.

2) Etablissements affiliés à la FFBB

Sont appelés « établissements », les organismes à but lucratif, privés ou publics, dont l'objet est la pratique du basketball.

Il est rappelé qu'en outre des conditions et du respect de la procédure d'affiliation, les établissements doivent avoir conclu avec la FFBB, une convention définissant ses droits et obligations. Aussi, si ladite convention cesse de produire ses effets pour quelque cause que ce soit, il sera à considérer la perte de la qualité de membre.

L'adhésion au Comité Départemental est de droit et obligatoire pour tous les établissements :

- régulièrement affiliés à la FFBB,
- titulaire d'une convention avec la FFBB,
- ayant leur siège social au sein de la zone géographique ci-dessus définie et à jour de leur cotisation annuelle. Le défaut de cotisation entraîne l'exclusion de l'Assemblée Générale et la perte du droit de vote.

3) Membres actifs personnes physiques

Sont appelés « membres actifs personnes physiques », les licenciés individuels de l'association.

4) Membres bienfaiteurs et d'honneur

Sont appelés « membres bienfaiteurs », les personnes qui soutiennent l'association par leur générosité. Ils apportent une aide financière ou des biens matériels ; cette qualité est décernée par le Comité Directeur.

Le titre de « membre d'honneur » peut être décerné par le Comité Directeur aux personnes physiques ou morales qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'association.
Ils ne sont pas tenus de payer une cotisation annuelle.

5) Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par la démission, la suspension, la radiation, la liquidation judiciaire ou après décision des organismes disciplinaires compétents.
La suspension peut intervenir :

- d'office, en l'absence de renouvellement d'affiliation ;
- à défaut d'être à jour de ses obligations financières,

Dans ces hypothèses le membre ne pourra plus bénéficier de son droit de vote.
La radiation peut être prononcée si les obligations prévues dans les Statuts et/ou dans le règlement intérieur ne sont pas respectées, après mise en œuvre d'une procédure contradictoire, la structure étant invitée à présenter ses observations quant aux manquements reprochés avant transmission, le cas échant, du dossier au Bureau Fédéral. Elle peut également être prononcée dans le respect des conditions prévues par le règlement disciplinaire général fédéral.
Elle se perd également, s'agissant des établissements, si la convention qui unit chacun d'eux à la Fédération cesse de produire ses effets pour quelque cause que ce soit.

Titre III : L'Assemblée Générale

Article 6 : Composition de l'Assemblée Générale

1) L'Assemblée Générale est constituée des associations sportives membres de l'association, et le cas échéant des établissements membres, ainsi que des licenciés individuels membres actifs de l'association.
2) Chaque association, et le cas échéant établissement, membre est de plein droit représentée respectivement par son Président ou son représentant légal en exercice, régulièrement licencié à la FFBB. Toutefois, le Président d'une association peut donner mandat exprès, à une personne adhérente de son association ~~club~~ licenciée à la FFBB, afin de représenter celui-ci. Le représentant légal d'un établissement peut donner mandat exprès, à une personne de sa structure qui devra justifier cette appartenance, afin de représenter celui-ci.
3) Les représentants doivent être âgés de d'au moins 16 ans révolus, être licenciés, jouir de leurs droits civiques, et ne pas être suspendus d'exercice de fonction.
4) Une association sportive, et le cas échéant un établissement, membre ne pourra pas participer au vote, par le biais de son représentant, si elle/il n'est pas à jour de ses obligations financières vis-à-vis de la FFBB, du Comité Départemental et de la Ligue Régionale dont elle/il est membre, le cas échéant, dans le respect des dispositions de l'article 5.
5) Les membres d'honneur et bienfaiteurs assistent à l'Assemblée Générale sans droit de vote.
6) Différents types d'Assemblées Générales peuvent se tenir le même jour, pourvu que les règles particulières afférentes à chacune d'entre elles (convocation, quorum, majorité, etc...) soient respectées.
7) Il est tenu une feuille de présence et un procès-verbal des séances de l'Assemblée Générale convoquée, ce dernier étant signé par le Président et le Secrétaire Général. Les copies des extraits des procès-verbaux des délibérations de l'Assemblée Générale concernée, à produire en justice ou ailleurs, font foi s'ils sont signés par le Président du Comité Départemental, le membre délégué temporairement pour suppléer le Président empêché, ou par deux (2) membres du Comité Directeur. Les procès-verbaux des Assemblées Générales sont publiés et tout autre document comme les rapports financiers et de gestion peuvent être communiqués chaque année sur simple demande à tous les membres de l'association.
8) Les réunions et le vote à distance sont autorisées par la mise en œuvre de procédés électroniques (lorsqu'il est recouru à des procédés électroniques pour accomplir les opérations de vote relatives à l'élection, des procédés de confidentialité visant à garantir l'intégrité des données sont mise en œuvre).

Article 7 : L'Assemblée Générale Ordinaire

Chaque association sportive membre représentée dispose d'un nombre de voix égal au nombre de ses licenciés établi par la FFBB au 31 mars précédant l'Assemblée Générale Ordinaire.

Chaque établissement régulièrement affilié comptabilise une voix.

7.1 Convocation :

1) L'Assemblée Générale Ordinaire est convoquée par le Président, selon les modalités définies dans le règlement intérieur.

   A défaut de règlement intérieur, l'Assemblée Générale Ordinaire est convoquée au moins trente (30) jours avant la date fixée par le Président du Comité Départemental par tout moyen écrit (courrier, courriel, site internet officiel, etc.) à l'attention des membres ou à leur représentant. Ce délai ne s'applique pas lorsqu'il s'agit de la seconde convocation quand le quorum n'est pas atteint initialement.

   L'ordre du jour doit être diffusé par les mêmes moyens au moins dix jours (10) avant la date de l'assemblée.

   La date et le lieu de l'Assemblée Générale Ordinaire sont fixés chaque année par le Comité Directeur. Celui-ci peut les modifier si les circonstances l'exigent.

2) Elle se réunit au moins une (1) fois par an, au plus tard le 15 juillet.
3) Son ordre du jour est arrêté par le Comité Directeur.
4) Pour la validité de la tenue de l'Assemblée Générale Ordinaire, les représentants présents des associations sportives, et le cas échéant des établissements, membres et des licenciés individuels doivent être porteurs, au total, d'au moins la moitié de la totalité des voix dont dispose l'ensemble des associations sportives, et le cas échéant des établissements, membres et des licenciés individuels. Si ce quorum n'est pas atteint, il sera procédé à une nouvelle convocation de l'Assemblée Générale Ordinaire, à au moins quinze (15) jours d'intervalle. Aucun quorum n'est alors exigé pour la tenue de cette seconde Assemblée Générale Ordinaire.
5) Les membres du Comité Départemental autres que les associations sportives, et le cas échéant des établissements ainsi que les licenciés individuels peuvent assister à l'Assemblée Générale Ordinaire avec seulement voix consultative.

7.2 Tenue et missions de l'Assemblée Générale Ordinaire :

1) L'Assemblée Générale Ordinaire entend les rapports sur la gestion du Comité Directeur et du Président, sur la situation financière et morale du Comité Départemental.
   Elle approuve les comptes de l'exercice clos, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour, décide de l'affectation du résultat, approuve, s'il y a lieu, les conventions réglementées, statue sur le quitus à accorder au Comité Directeur sortant.
2) Peuvent assister à l'Assemblée Générale les membres qui y participent au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle permettant leur identification et garantissant leur participation effective.
   Ces moyens transmettent au moins la voix des participants et satisfont à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.
3) La consultation écrite à distance des membres de l'Assemblée Générale Ordinaire est autorisée dans des conditions permettant leur identification. Le dépouillement de la

consultation se fait au siège du Comité Départemental. Il est établi un procès-verbal qui fait l'objet d'une information identique à celle des comptes rendus de l'Assemblée Générale Ordinaire du Comité Départemental.

4) Le vote par procuration est interdit.
5) L'ordre du jour, les projets de résolutions, les rapports annuels et les comptes de l'exercice passé et prévisionnel sont adressés chaque année à tous les membres du Comité Départemental, préalablement à la tenue de l'Assemblée Générale Ordinaire au cours de laquelle ils doivent être approuvés.
6) L'Assemblée Générale Ordinaire adopte le budget prévisionnel proposé par le Comité Directeur. Elle fixe le prix du remboursement des frais de déplacement, de missions ou de représentations effectués par les membres du Comité Directeur dans l'exercice de leurs activités dans la limite du plafond constitué par les tarifs fédéraux.
7) En dehors des hypothèses légales où elle est tenue de nommer un Commissaire aux Comptes et un suppléant, l'Assemblée Générale Ordinaire nomme deux vérificateurs aux comptes ou un Commissaire aux Comptes inscrit sur la liste des Commissaires aux Comptes agréés par une Cour d'Appel. Le Commissaire aux Comptes, ou les vérificateurs aux comptes, est (sont) convoqué(s) au moins quinze (15) jours avant l'assemblée annuelle pour recevoir communication de tous les comptes de l'exercice clos et des pièces comptables. Il(s) présente(nt) un rapport à l'Assemblée Générale Ordinaire.
8) Les décisions de l'Assemblée Générale Ordinaire doivent être prises, à la majorité absolue des voix présentes et représentées. Dans le cas d'un second tour, la majorité relative est suffisante. Toutefois, les statuts et/ou règlements du Comité Départemental ou de la FFBB peuvent imposer que certaines décisions soient adoptées à une majorité particulière, et suivant un mode de scrutin particulier.
9) Les associations sportives dont aucune équipe senior n'opère en championnat de France sont répartis en collèges départementaux dans lesquels figurent également les établissements et les licenciés à titre individuel qui élisent un ou plusieurs représentants pour l'Assemblée Générale Fédérale conformément aux statuts de la Fédération.

Article 8 : L'Assemblée Générale Elective

Chaque association sportive membre représentée dispose d'un nombre de voix égal au nombre de ses licenciés établi par la FFBB au 31 mars précédant l'Assemblée Générale Elective.

8.1 Convocation :

1) L'Assemblée Générale Elective est convoquée par le Président, selon les modalités définies dans le règlement intérieur.
   A défaut de règlement intérieur, l'Assemblée Générale Elective est convoquée au moins quarante-cinq (45) jours avant la date fixée par le Président du Comité Départemental par tout moyen écrit (courrier, courriel, site internet officiel, etc.) à l'attention des membres ou à leur représentant. Ce délai ne s'applique pas lorsqu'il s'agit de la seconde convocation quand le quorum n'est pas atteint initialement.
   L'ordre du jour doit être diffusé par les mêmes moyens au moins dix jours (10) avant la date de l'assemblée.
   La date et le lieu de l'Assemblée Générale Elective sont fixés chaque année par le Comité Directeur. Celui-ci peut les modifier si les circonstances l'exigent.

2) Son ordre du jour est arrêté par le Comité Directeur

3) Pour la validité de la tenue de l'Assemblée Générale Elective, les représentants présents des associations sportives, et le cas échéant des établissements, membres doivent être porteurs, au total, d'au moins la moitié de la totalité des voix dont dispose l'ensemble des associations sportives, et le cas échéant des établissements, membres. Si ce quorum n'est pas atteint, il sera procédé à une nouvelle convocation de l'Assemblée Générale Elective, à au moins quinze (15) jours d'intervalle. Aucun quorum n'est alors exigé pour la tenue de cette seconde Assemblée Générale Elective.

4) Les membres du Comité Départemental, autres que les associations sportives et le cas échéant les établissements peuvent assister à l'Assemblée Générale Elective avec seulement voix consultative.

8.2 Tenue et Missions de l'Assemblée Générale Elective

1) L'Assemblée Générale Elective procède à l'élection des membres du Comité Directeur et du Président du Comité Départemental. Le vote relatif à l'élection des membres du Comité Directeur et du Président doivent s'effectuer à scrutin secret.

2) L'Assemblée Générale Elective est ouverte par le Président en exercice.

3) Les décisions de l'Assemblée Générale Elective doivent être prises à la majorité absolue des voix présentes et représentées. Dans le cas d'un second tour, la majorité relative est suffisante.

4) Il est tenu une feuille de présence et un procès-verbal des séances de l'Assemblée Générale Elective, ce dernier étant signé par le Président et le Secrétaire Général. Un exemplaire est adressé obligatoirement aux Comités concernés et à la FFBB (sur e-FFBB). Les copies des extraits des procès-verbaux des délibérations de l'Assemblée Générale Elective, à produire en justice ou ailleurs, font foi s'ils sont signés par le Président du Comité Départemental, le membre délégué temporairement pour suppléer le Président empêché, ou par deux membres du Comité Directeur. Le procès-verbal de l'Assemblée Générale Elective peut être communiqué chaque année sur simple demande à tous les membres de l'association.

Article 9 : L'Assemblée Générale Extraordinaire

1) Lorsque l'Assemblée Générale est amenée à se prononcer sur des propositions de modifications des statuts, celles-ci ne peuvent être adoptées qu'à la majorité des deux tiers des voix présentes et représentées lors d'une Assemblée Générale Extraordinaire et ce, conformément à l'article 22 des statuts.

   L'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée par le Président du Comité Départemental, par tout moyen écrit (courrier, courriel, site internet officiel ...) au moins quarante-jours (45) jours avant la date fixée.

2) L'Assemblée Générale peut être également convoquée en session extraordinaire sur demande du Comité Directeur (à la majorité des 2/3) ou sur demande écrite des Présidents et représentants légaux en exercice du tiers au moins des associations sportives, et le cas échéant des établissements, membres représentant le tiers des voix. La demande devra alors être adressée au Président du Comité Départemental. Le Président devra convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire dans un délai maximum de deux (2) mois à compter de la demande, par tout moyen écrit (courrier, courriel, Bulletin Officiel, site internet officiel ...).

L'ordre du jour doit être diffusé au moins vingt (20) jours avant la tenue de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Les règles de quorum de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont identiques à celles de l'Assemblée Générale Ordinaire. Si ce quorum n'est pas respecté, il sera procédé à la convocation d'une nouvelle Assemblée Générale Extraordinaire, en respectant un intervalle d'au moins quinze (15) jours, pour laquelle aucune règle de quorum ne sera alors imposée.

Titre IV : Le Comité Directeur

Article 10 : Composition

Composition du Comité Directeur applicable pour la prochaine mandature 2024/2028

1) Le Comité Départemental est administré par un Comité Directeur de 18 membres.

2) Il comprend nécessairement un médecin. Si aucun candidat ne présente cette qualité, le poste reste vacant et doit être mis à l'élection lors de l'Assemblée Générale Elective suivante.

Il est précisé que si plusieurs médecins déclarés en tant que tel sont candidats, seul celui arrivé en tête des suffrages sera élu avec cette qualité. Le médecin élu contribue à remplir le critère de représentation féminine. Les autres candidats médecins peuvent être élus suivant les autres critères mais sans bénéficier de la qualité de médecin.

3) Il comprend au moins un nombre de femmes proportionnel au nombre de licenciées

Le Comité Directeur ne peut comprendre plus de trois (3) licenciés appartenant à une même association sportive.

Enfin, les candidats non élus suivant les critères exposés ci-avant complètent le Comité Directeur par ordre d'arrivée dans les suffrages jusqu'à atteindre le nombre total de membre fixé dans les présents statuts et ce, sans distinction de fonction, de genre ou d'âge.

A défaut de règlement intérieur, les candidatures aux fonctions de membres du Comité Directeur doivent être adressées par lettre recommandée avec avis de réception (ou par courrier recommandé électronique avec avis de réception) ou par remise en mains propres contre récépissé au siège du Comité Départemental au moins trente (30) jours avant la date de l'Assemblée Générale Elective, le cachet de la poste faisant foi.

La liste des candidatures recevables est arrêtée par la Commission Electorale nommée par le Comité Directeur et composée de personnes licenciées ou non, non candidats à l'élection, et sans lien contractuel avec le Comité.

Elle est adressée à chaque association membre de l'Assemblée Générale au moins quinze (15) jours avant l'Assemblée Générale Elective avec mention du nombre de postes à pourvoir dans chaque catégorie.

Article 11 : Rôle du Comité Directeur

1) Le Comité Directeur est chargé de la mise en œuvre de la politique du Comité Départemental en conformité avec la politique et les orientations définies par la FFBB.

2) Il peut faire des propositions d'orientation qui seront validées lors de l'Assemblée Générale Ordinaire.

3) Il rend compte devant l'Assemblée Générale Ordinaire des actions menées par le Comité Départemental et de la situation financière.

4) Il désigne le Bureau.

5) Il désigne en son sein les représentants à parité [femme(s)/homme(s)] du Comité Départemental à l'Assemblée Générale Elective de la FFBB, et ce pour toute la durée de la mandature concernée. Le nombre de délégués ainsi que leurs suppléants sont déterminés dans les statuts et règlements fédéraux. En cas de vacances, démission, incapacité etc. le Comité Directeur pourra procéder à une nouvelle désignation.

6) Le Comité Directeur exerce l'ensemble des attributions qui ne sont pas expressément confiées à un autre organe du Comité Départemental par les présents statuts et/ou les règlements de la FFBB.

7) Le Comité Directeur est notamment compétent pour adopter les différentes dispositions réglementaires relatives aux compétitions départementales, dont le Comité Départemental a en charge l'organisation et la gestion.

8) Le Comité Directeur, sur proposition du Président du Comité Départemental, détermine, à chaque mandature, le nombre de commissions, élit leurs Présidents et fixe leurs attributions dans le respect des règles fédérales et de la convention de délégation.

9) Les délibérations du Comité Directeur relatives aux acquisitions, ventes, échanges et aliénations d'immeubles nécessaires au but poursuivi par le Comité Départemental, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années, aliénations de biens rentrant dans une dotation, s'il en existe, et les emprunts à contracter doivent être approuvés par l'Assemblée Générale Ordinaire.

10) Il arrête les comptes de l'exercice clos qui seront soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire. Dans sa séance la plus proche de la fin de l'exercice, il arrête le budget prévisionnel de l'exercice suivant qui sera soumis à l'Assemblée Générale.

11) Il arrête l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Article 12 : Election du Comité Directeur

1) Les membres du Comité Directeur sont élus au scrutin secret pour une durée de quatre (4) années par l'Assemblée Générale Elective. Ils sont rééligibles.
2) Est éligible au Comité Directeur toute personne âgée d'au moins 16 ans révolus jouissant de ses droits civiques, licenciée depuis au moins six (6) mois, à la date de l'élection, au sein du Comité Départemental.
3) Les membres du Comité Directeur sont élus au scrutin secret uninominal majoritaire à deux tours.
4) Sont incompatibles avec les fonctions de membre du Comité Directeur :
   - la fonction de Conseiller Technique Sportif,
   - toute appartenance au personnel salarié de la structure.
5) Ne peuvent être élues au Comité Directeur :
   - plus de trois (3) licencié(e)s appartenant à un même club,
   - les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales,
   - les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée par une juridiction française, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales,
   - les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps dans les conditions prévues par le règlement disciplinaire.
6) En cas de vacance d'un poste, un nouveau membre est élu lors de la plus prochaine Assemblée Générale qui devra comprendre un format d'Assemblée Générale Elective. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à la date où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article 13 : Fonctionnement, réunions et délibérations

1) Le Comité Directeur se réunit au moins trois (3) fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par tous moyens par son Président ou sur la demande du quart de ses membres. Dans ce dernier cas, la réunion doit se tenir dans le mois suivant la demande.
2) La présence du tiers au moins des membres du Comité Directeur est nécessaire pour la validité des délibérations, sous réserve d'un quorum particulier exigé par les règlements de la FFBB en raison de la nature des décisions.
3) Le Comité Directeur est présidé par le Président du Comité Départemental. En cas d'absence de celui-ci, la séance sera présidée par ordre de préférence, par :
   - un Vice-Président, dans l'ordre de préséance,
   - à défaut par le membre présent le plus âgé du Comité Directeur.
4) Les décisions du Comité Directeur sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du Président de séance est prépondérante.
5) Le Président de la Ligue Régionale est invité à prendre part aux réunions du Comité Directeur du Comité Départemental et dispose d'une voix consultative. En cas d'indisponibilité, un seul membre du Comité Directeur Régional désigné à titre permanent est apte à le représenter.

6) Tout membre du Comité Directeur qui aura sans excuses préalables et valables manqué trois (3) séances consécutives, pourra se voir priver de sa qualité de membre du Comité Directeur.
7) Les débats sont confidentiels. Néanmoins, il est tenu procès-verbal des séances dont copie doit être transmise à la Ligue Régionale concernée, ainsi qu'à la FFBB par dépôt sur e-FFBB dans les quinze (15) jours de la tenue de la séance. Il est publié au bulletin officiel de l'association et/ou sur le site internet de l'association ou sur tout autre site porté à la connaissance des membres ou, à défaut, adressé à toutes les associations, et le cas échéant les établissements, membres du Comité Départemental.
8) Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire Général. Ils sont établis sans blanc ni rature, sur des feuillets numérotés, paraphés par le Président et conservés au siège de l'association.
9) Le Président du Comité Départemental peut inviter toute personne à assister aux réunions du Comité Directeur, seulement avec voix consultative.
10) Les réunions à distance par procédé électronique sont autorisées.
11) Dans ce cas il est établi un procès-verbal diffusé de la même façon que les autres procès-verbaux de réunion du Comité Directeur en présentiel.
12) Le vote par procuration est interdit.

Article 14 : Statut des membres du Comité Directeur

1) Les membres du Comité Directeur ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.
   Toutefois, conformément à l'article 261, 7, 1°, d) modifié du Code Général des Impôts, le Comité Départemental peut décider de rémunérer, selon le montant de ses ressources propres à l'exclusion des sommes versées par les personnes morales de droit public, un deux ou trois, au plus, de ses dirigeants sans remettre en cause le caractère désintéressé de sa gestion. Une telle décision ne peut être prise que par l'Assemblée Générale Ordinaire du Comité Départemental à la majorité des deux tiers et dans le respect des règles légales.
   En application des dispositions légales applicables, un membre du Comité Directeur ne peut percevoir quelque rétribution/indemnisation au titre de l'exercice de ses fonctions sans décision de l'Assemblée Générale.
2) Des remboursements de frais sont possibles. L'Assemblée Générale Ordinaire fixe le prix du remboursement des frais de déplacement de missions ou de représentations effectués par les membres du Comité Directeur dans l'exercice de leurs activités dans les conditions fixées à l'article 7.2.
3) Les frais exceptionnels doivent faire l'objet d'une décision expresse du Comité Directeur, statuant hors de la présence des intéressés. Des justifications doivent être produites qui font l'objet de vérifications.
4) Les agents rétribués du Comité Départemental peuvent être appelés par le Président à assister, avec voix consultative, aux séances de l'Assemblée Générale et du Comité Directeur.

Article 15 : Révocation du Comité Directeur ou de membre du Comité Directeur

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut mettre fin au mandat du Comité Directeur ou d'un ou plusieurs membres du Comité Directeur avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

- L'Assemblée Générale Extraordinaire doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers de ses membres représentant le tiers des voix,
- Les deux tiers des membres de l'Assemblée Générale Extraordinaire doivent être présents ou représentés,
- La révocation doit être décidée à la majorité absolue des voix détenues par les membres présents ou représentés.

Titre V : Le Président

Article 16 : Mandat et élection du Président

1) A la suite de l'élection du Comité Directeur par l'Assemblée Générale Elective, le Comité Directeur se réunit afin de lui proposer le Président du Comité Départemental.
Le Comité Directeur pour valablement procéder à cette proposition doit être composé des ¾ de ses membres. A défaut de quorum, le Comité Directeur sera convoqué par tous moyens sous quinzaine. Le Comité Directeur procédera alors à la proposition sans condition de quorum.

Les débats sont menés par le membre le plus ancien de la séance. Le ou les candidats sont invités à se déclarer et à présenter leur projet par ordre alphabétique.
En cas de pluralité de candidats, le candidat qui obtiendra le plus de voix sera proposé à l'Assemblée Générale Elective.

Le Président est élu au scrutin secret à la majorité absolue des suffrages exprimés par l'Assemblée Générale Elective. (Les bulletins blancs, nuls et les abstentions n'entrent pas dans le nombre de suffrages).

Si le Président proposé par le Comité Directeur n'est pas élu par l'Assemblée Générale Elective, le Comité Directeur se réunit à nouveau pour proposer un nouveau Président.

Le Comité Directeur peut proposer à l'Assemblée Générale Elective une co-présidence de Comité Départemental.
Le vote par procuration n'est pas admis.

Le mandat du Président prend fin avec celui du Comité Directeur.

2) Le Président est élu pour quatre (4) ans. Il est rééligible.
3) Est incompatible avec la fonction de Président de Comité Départemental, la fonction de Président de Ligue Régionale, ainsi que Président de la FFBB et Président de la LNB.
4) En cas de vacance du poste de Président, un Vice-Président, dans l'ordre de préséance, assure provisoirement les fonctions de Président jusqu'à la ~~au~~ plus proche Assemblée Générale Elective qui élira un nouveau Président.
5) L'Assemblée Générale peut mettre fin au mandat du Président avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :
    - L'Assemblée Générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers de ses membres ;
    - Les deux tiers des membres de l'Assemblée Générale doivent être présents ;
    - La révocation du Président doit être décidée à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Article 17 : Pouvoirs et rôle du Président

1) Le Président est chargé d'exécuter les décisions du Bureau et du Comité Directeur et d'assurer le bon fonctionnement du Comité Départemental.
2) En concertation avec le Trésorier, il Il fait ouvrir et fonctionner au nom du Comité Départemental, auprès de toute banque ou tout établissement de crédit, tout compte de dépôt ou compte courant. Il crée, signe, accepte, endosse et acquitte tout chèque et ordre de virement pour le fonctionnement des comptes, en concertation avec le Trésorier.
3) Le Président représente le Comité Départemental auprès de la FFBB et dans tous les actes de la vie civile. Il peut déléguer certaines de ses attributions, de manière ponctuelle, après accord du Bureau.
4) Le Président ordonnance les dépenses, dans le cadre du budget prévisionnel adopté par l'Assemblée Générale Ordinaire du Comité Départemental. Lorsqu'il s'agit d'une dépense non prévue au budget, la décision de l'ordonnancer est ensuite soumise pour ratification au Comité Directeur.
5) Le Président assure la représentation en justice du Comité Départemental. A défaut, cette représentation ne pourra être assurée que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial délivré par le Président, et soumis préalablement à l'approbation du Bureau.
6) Le Président propose au Comité Directeur les licenciés qu'il a pressentis pour être membres du Bureau ou Présidents de commission.
7) Le Président peut convoquer, à tout moment, le Comité Directeur et/ou le Bureau.
8) Quand il n'y a pas de Commissaire aux Comptes, il revient au Président d'établir le rapport sur les conventions réglementées (art. L. 612-5 du code de commerce) à soumettre à l'Assemblée Générale.
9) Le Président préside l'Assemblée Générale, les réunions du Comité Directeur et du Bureau.

Titre VI : Le Bureau

Article 18 : Nomination du Bureau

1) Le Comité Directeur élit pour quatre (4) ans au scrutin secret parmi ses membres, un Bureau composé d'un nombre compris entre au minimum un quart et au maximum cinquante pourcent (50 %) des membres du Comité Directeur.

   Le Bureau comprend nécessairement le Président, un ou des Vice-Président(s), un Secrétaire Général et un Trésorier de l'association.

2) Les membres du Bureau sont élus pour quatre (4) ans et sont rééligibles.
3) En cas de vacance d'un poste de membre du Bureau, le prochain Comité Directeur procède à la désignation d'un nouveau membre dans les meilleurs délais parmi les autres membres du Comité Directeur.

Article 19 : Réunions du Bureau

1) Le Bureau se réunit au moins une (1) fois par mois ou sur convocation du Président chaque fois que cela est nécessaire. Pour le reste, le fonctionnement du Bureau est identique à celui du Comité Directeur.
2) Les réunions à distance par procédé électronique sont autorisées. Peuvent assister les membres qui y participent au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle permettant leur identification et garantissant leur participation effective. Ces moyens transmettent au moins la voix des participants et satisfont à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations. Il est établi procès-verbal de la consultation. Ce procès-verbal est diffusé de la même façon que les autres procès-verbaux de réunion de Bureau.
3) Le vote par procuration est interdit.
4) Le Bureau peut s'adjoindre, à titre consultatif, des personnes susceptibles de l'éclairer particulièrement sur un sujet mis à l'ordre du jour.
5) Sur invitation du Président les salariés peuvent assister aux réunions du Bureau.
6) Les débats sont confidentiels. Néanmoins, il est dressé une feuille de présence et un procès-verbal des réunions, signé par le Président et le Secrétaire Général.
7) Tout membre qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois (3) réunions consécutives, pourra se voir priver de sa qualité de membre du Bureau.

Article 20 : Missions du Bureau

1) Le Bureau gère les affaires courantes de l'association.
2) Le Bureau est compétent dans tous les domaines qui lui sont expressément confiés par les statuts, le règlement intérieur et/ou les règlements de la FFBB.
3) Le Bureau est chargé de la mise en œuvre des décisions du Comité Directeur et agit sur délégation de celui-ci.
4) Toutes les décisions urgentes prises par le Bureau, qui ne sont pas de sa compétence normale, devront être soumises à la ratification du Comité Directeur.
5) Le Bureau désigne les membres des commissions sur la proposition faite par les Présidents de celles-ci.
6) Le Secrétaire Général est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Il rédige les procès-verbaux de réunions des Assemblées Générales, du Comité Directeur et du Bureau et, en général, toutes les écritures relatives au fonctionnement du Comité Départemental, à l'exception de celles qui concernent la comptabilité. Il tient le registre spécial. Il assure l'exécution des formalités prescrites par lesdits articles. Les procès-verbaux sont établis sans blanc ni rature, sur des feuillets numérotés paraphés par le Président et consignés dans un registre spécial, conservé au siège du Comité Départemental. Un exemplaire est obligatoirement envoyé à la Ligue Régionale concernée et déposé à la FFBB sur e-FFBB dans les quinze (15) jours de la tenue de la réunion. Les procès-verbaux seront également publiés au bulletin officiel et/ou le site Internet du Comité Départemental.
7) Le Trésorier est chargé de la gestion du Comité Départemental, perçoit les recettes, effectue les paiements, sous le contrôle du Président. Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations et rend compte à l'Assemblée Générale qui statue sur la gestion.

8) En concertation avec le Président, il fait ouvrir et fonctionner au nom du Comité Départemental, auprès de toute banque ou tout établissement de crédit, tout compte de dépôt ou compte courant. Il crée, signe, accepte, endosse et acquitte tout chèque et ordre de virement pour le fonctionnement des comptes.

Titre VII : Ressources et obligations

Article 21 : Composition des ressources

Les ressources du Comité Départemental sont composées par :

- les cotisations et souscriptions de ses membres,
- les ristournes sur affiliations,
- les subventions des collectivités locales et des établissements publics,
- le produit des dons, libéralités et actes de mécénat,
- le produit du partenariat,
- le produit de ventes aux membres de biens et services,
- le produit de l'organisation de manifestations sportives,
- les produits des placements du patrimoine,
- tout autre produit compatible avec l'objet associatif, les lois et règlements en vigueur.

Article 22 : Obligations comptables de l'association

1) L'exercice comptable commence le 1er mai et se termine le 30 avril.
2) Il est tenu une comptabilité complète de toutes les recettes et de toutes les dépenses conforme au règlement 99-01 du Comité de la Réglementation Comptable ou de tout nouveau règlement qui rentrerait en vigueur. Le bilan et le compte de résultat sont transmis à la FFBB au plus tard quinze (15) jours après l'Assemblée Générale approuvant les comptes de l'exercice clos.
3) En cas de subventions publiques, l'association produira un compte justifiant de l'emploi des sommes ainsi perçues.
4) Le budget annuel est préparé par le Comité Directeur et présenté à l'Assemblée Générale Ordinaire pour validation.
5) Les comptes sont soumis pour approbation à l'Assemblée Générale Ordinaire dans un délai inférieur à six (6) mois à compter de la clôture de l'exercice. En considération de la période de l'exercice comptable, le prévisionnel peut être présenté lors de l'Assemblée Générale Ordinaire avant le 15 juillet puis une consultation de l'Assemblée Générale Ordinaire à distance peut être organisée afin que les comptes définitifs soient présentés en vue de leur approbation définitive, avant la plus proche Assemblée Générale.
6) Ils sont communiqués à la FFBB.
7) Tout contrat ou convention réglementée passée entre l'association d'une part, et un administrateur, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au Comité Directeur et présenté pour information à la prochaine Assemblée Générale Ordinaire, et transmise au Comité Ethique du Basket-ball.

Articles 23 : Ethique et honorabilité

L'ensemble des acteurs relevant des instances dirigeantes et commissions du Comité Départemental s'engage à veiller au respect des dispositions de la Charte Ethique, de déontologie, de prévention et de traitement des conflits d'intérêts ainsi qu'aux principes d'honorabilité.

A ce titre, il s'engage à se déporter de toutes situations de nature à générer un conflit d'intérêts.

En application des dispositions de la Loi n°2022-296 du 2 mars 2022 visant à démocratiser le sport en France, le Comité Ethique du Basket-ball détermine la liste des personnes soumises à déclaration d'intérêt particulier.
Aussi, les personnes assujetties se doivent de procéder à ladite déclaration de manière sincère et exacte.

Titre VIII : Modifications statutaires et dissolution

Article 24 : Modifications statutaires

1) Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'Assemblée Générale, à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées.
2) Le quorum doit être des deux tiers des voix détenues par l'ensemble des associations sportives, et le cas échéant des établissements, membres. Si celui-ci n'est pas respecté, il sera procédé à la convocation d'une nouvelle Assemblée Générale, en respectant un intervalle d'au moins quinze (15) jours, laquelle n'aura aucune obligation de quorum.
3) Les modifications statutaires proposées doivent être portées à la connaissance des associations sportives, et le cas échéant des établissements, membres, au moins vingt (20) jours avant la date fixée pour l'Assemblée Générale, soit par circulaire officielle, soit par insertion dans le bulletin officiel du Comité Départemental ou site internet s'il en existe un.

Article 25 : Dissolution

La dissolution du Comité Départemental peut être décidée par le Comité Directeur de la FFBB. Elle peut également être prononcée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du Comité Départemental, statuant dans les conditions fixées aux présents statuts.

Article 26 : Dévolution des biens

En cas de dissolution, par quelque mode que ce soit, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens du Comité Départemental. Elle attribue l'actif net à la FFBB. En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent donc se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports et sous la condition qu'un droit de reprise ait été dès l'origine stipulé, une part quelconque des biens de l'association.

Titre IX : Règlement intérieur et formalités administratives

Article 27 : Règlement intérieur

1) Les statuts peuvent être complétés par un règlement intérieur. Celui-ci est adopté en Comité Directeur.
2) Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait au fonctionnement pratique des activités de l'association.

Article 28 : Formalités administratives

1) Le Président, par l'intermédiaire du Secrétaire Général, doit faire connaître dans les trois mois, à la préfecture du département (ou aux administrations compétentes) tous les changements survenus dans l'administration ou la direction du Comité Départemental. La FFBB, ainsi que la Direction Régionale et Départementale en charge des Sports devront également avoir connaissance de ces modifications dans le mois suivant les changements.

2) Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un bilan, un compte de résultat et une annexe conforme au règlement comptable en vigueur.

3) Les registres du Comité Départemental et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition des ministères ou du préfet, à eux-mêmes ou à leur délégué ou à tout fonctionnaire accrédité par eux.

4) Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année à la FFBB.

5) Conformément aux présents statuts. Les procès-verbaux des Assemblées Générales sont publiés et tout autre document comme les rapports financiers et de gestion peuvent être communiqués chaque année sur simple demande à tous les membres de l'association.

6) Le Comité Départemental est tenu de communiquer, sur simple demande, tout document concernant son administration et son fonctionnement à la Direction Régionale et Départementale en charge des Sports.

Les présents statuts ont été adoptés en Assemblée Générale Extraordinaire tenue à Evreux le 10 juin 2023 sous la présidence de M. Patrick HENRY assisté de MM. Frédérique HEDOUIN et Cyril LAMY.

Pour le Comité Directeur :

Le Président :
NOM : HENRY
PRENOM : Patrick
PROFESSION : Retraité
ADRESSE : 17 rue du Chant de l'Eure 27120 PACY SUR EURE
SIGNATURE :

Le Secrétaire Général :
NOM : HEDOUIN
PRENOM : Frédérique
PROFESSION : Employé de banque
ADRESSE : 4 rue du vin bas 27120 MENILLES
SIGNATURE :

Le Trésorier :
NOM : LAMY
PRENOM : Cyril
PROFESSION : Responsable Achats-logistique-S.I
ADRESSE :25 rue les Petits Baux 27180 LES BAUX SAINTE CROIX
SIGNATURE :